

Arrêt

n° 95 139 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 11 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOLLETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 novembre 2007 sur base d'un visa touristique pour visite familiale.

1.2. Par courrier recommandé du 18 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a notamment été actualisée par courrier daté du 25 juin 2008 et par fax du 9 mars 2010.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 24 avril 2008.

1.3. Le 2 avril 2010, le requérant s'est marié en Belgique avec une ressortissante congolaise, devenue belge le 22 septembre 2011.

1.4. Le 16 novembre 2010, le requérant a également introduit une demande d'admission au séjour sur base de l'article 10 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 décembre 2010 (annexe 15ter).

1.5. En date du 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, lui notifiée le 1^{er} février 2011.

1.6. En date du 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.7. Le 10 décembre 2011, le requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.8. En date du 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 7 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10 décembre 2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée à produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de (sic.) la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne qui ouvre le droit au séjour produit en complément à la requête : une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent. Elle devait également produire pour le 10 mars 2012, les ressources du ménage, ce qui n'a pas été apporté.

Vu que cet élément est absent au dossier, nous sommes dans l'impossibilité d'établir que le ménage dispose actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers pour subvenir aux besoins du ménage. Le fait de poursuivre des études avec la possibilité d'être engagé à son issue ne constitue pas une preuve de revenus stables, suffisants et réguliers pour subvenir aux besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable », du principe de légitime confiance et du principe général de prudence.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque le fait que la partie défenderesse a mal apprécié les faits lorsqu'elle a pris la décision querellée. Elle soutient en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas fourni, dans le délai imparti, la preuve des ressources du ménage, dès lors qu'il a déposé, dans le courant du mois de février 2012, un document, annexé à la requête, tendant à démontrer que ladite condition est remplie.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle prétend que la décision entreprise est « *inadéquatement motivée en ce qu'elle affirme que l'intéressé « devait également produire pour le 10 mars 2012, les ressources du ménage, ce qui n'a pas été apporté » sans avoir égard au fait que le requérant a remis à l'administration la pièce n° 4 en guise de preuve de revenus* », d'autant plus que la partie défenderesse n'a demandé à aucun moment un complément d'informations au requérant. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet de l'espèce, et ce en violation du principe général de bonne administration.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la décision contestée viole le principe général de légitime confiance. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse a pris une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire alors que « *l'administration communale doit délivrer une première annexe 20 sans ordre de quitter le territoire stipulant que le requérant dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour compléter son dossier* » et que ce n'est que si les documents requis ne sont pas délivrés dans ce délai qu'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire peut être prise. Elle prétend dès lors, qu'en « *n'octroyant pas ce délai supplémentaire, la partie défenderesse a trompé la confiance légitime du requérant, le laissant ainsi convaincu que son dossier était complet alors qu'il n'en était rien* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, le Conseil entend rappeler que l'article 40ter de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

(...). ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté de preuves de revenus suffisants, stables et réguliers. Elle estime que le fait de poursuivre des études avec la possibilité d'être engagé à son issue ne prouve pas que les moyens de subsistance de la regroupante sont suffisants, réguliers et stables au sens de l'article 40^{ter} de la Loi.

Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce constat, dans la mesure où elle se borne à affirmer que le requérant a bien produit un document tendant à prouver qu'il remplissait la condition de revenus stables, suffisants et réguliers. Toutefois, à la lecture de ce document, le Conseil relève qu'il se limite à mettre en évidence la formation professionnelle suivie par la requérante, sans apporter de preuve de revenus, et a donc bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a valablement pu estimer que le requérant « *devait également produire pour le 10 mars 2012, les ressources du ménage, ce qui n'a pas été apporté. (...) Le fait de poursuivre des études avec la possibilité d'être engagé à son issue ne constitue pas une preuve de revenus stables, suffisants et réguliers pour subvenir aux besoins du ménage.* »

Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait dû lui demander un complément d'informations, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte, dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, par la constatation que le requérant n'a pas valablement prouvé que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, la décision querellée ne viole pas les dispositions et principes visés aux deux premières branches du moyen.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle disposition légale imposerait à l'administration communale de délivrer une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et d'octroyer un nouveau délai d'un mois au requérant pour lui permettre de présenter les documents manquants.

Partant, le moyen manque en droit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE